

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.142 du 23 mars 2026

A. 243.147/XIII-10.518

En cause : **l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Catherine JIMENEZ et
Michel KAISER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 2 octobre 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 2 août 2024 par laquelle le département de la nature et des forêts (DNF) autorise la perturbation intentionnelle et la mise à mort de 100 individus de corneille noire (*Corvus corone*), 100 individus de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et 100 individus de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour prévenir des dommages importants à des cultures sur des parcelles agricoles (maïs, céréales d'hiver, pois et autres cultures) d'exploitations agricoles s'étendant sur les communes de Chaumont-Gistoux, Incourt et Walhain.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Julien Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 février 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 mars 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e José Mausen, *loco* M^e Alain Lebrun, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elvira Barbé, *loco* M^{es} Catherine Jimenez et Michel Kaiser, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Quentin Picquereau, auditeur adjoint, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

3. Dans son dernier mémoire, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 octobre 2025.

Selon les informations communiquées par la partie adverse, la décision précitée a été notifiée par un courrier simple, à une date indéterminée, et par un courrier électronique du 9 décembre 2025. Par ailleurs, par un courrier du 16 mars 2026, la partie adverse a communiqué un courrier électronique, daté du 13 mars 2026 et émanant du mandataire des bénéficiaires de l'acte attaqué, aux termes duquel celui-ci se limite à confirmer la réception de la décision du 24 octobre 2025.

Il en résulte que les deux notifications entreprises de la décision du 24 octobre 2025 ne permettent pas de donner une date certaine quant à leur réception plus tôt que la confirmation du 13 mars 2026 précitée. Il n'est pas non plus établi que les bénéficiaires de l'acte attaqué acquiescent à son retrait.

Il s'ensuit qu'au regard des informations auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, le délai de recours ouvert auprès du Conseil d'État à l'encontre de la

décision du 24 octobre 2025 précitée n'est pas arrivé à échéance, de sorte que celle-ci ne peut être tenue, à ce stade, pour définitive.

Il ne peut donc être considéré avec certitude à ce stade que le recours a perdu son objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 mars 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Simon Pochet

Lionel Renders